



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

02 Mai 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 02 Mai 2019

SOMMAIRE

Avis-Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2019-80	23.04.2019	Avis d'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté DCPPAT n° 2018-07 du 22 janvier 2018 imposant à la société Oil France la consignation des sommes correspondant au coût des travaux de dépollution prescrits aux articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, concernant l'ancienne station-service qu'elle a exploitée à Colombes, 143/147 avenue de Stalingrad.	3
DCPPAT N° 2019-84	24.04.2019	Avis d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics sise 9 avenue Maurice Ravel à Antony, de mettre en sécurité ce site dans un délai de deux mois, en y retirant tous les déchets présents.	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-86	29.04.2019	Arrêté préfectoral autorisant le bateau « Gibraltar » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « La Martinique »	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-88	29.04.2019	Arrêté préfectoral autorisant le bateau « Gibraltar » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « Penjab »	6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Avis d'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-80 du 23 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté DCPPAT n° 2018-07 du 22 janvier 2018 imposant à la société Oil France la consignation des sommes correspondant au coût des travaux de dépollution prescrits aux articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, concernant l'ancienne station-service qu'elle a exploitée à Colombes, 143/147 avenue de Stalingrad.

Par arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-80 du 23 avril 2019, le préfet des Hauts-de-Seine a décidé d'abroger l'arrêté DCPPAT n° 2018-07 du 22 janvier 2018 imposant à la société Oil France la consignation des sommes correspondant au coût des travaux de dépollution prescrits aux articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, concernant l'ancienne station-service qu'elle a exploitée à Colombes, 143/147 avenue de Stalingrad.

L'original de cet arrêté peut être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Colombes, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**Avis d'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-84 du 24 avril 2019 mettant
en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics sise 9 avenue Maurice Ravel à Antony, de mettre en sécurité ce site dans un délai de deux mois, en y retirant tous les déchets présents.**

Par arrêté DCPPAT n° 2019-84 du 24 avril 2019, le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 9 avenue Maurice Ravel à Antony.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Antony, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2019 – 86 en date du 29 avril 2019 autorisant le bateau « Gibraltar » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « La Martinique »

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié fixant le Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande du 18 avril 2019 de monsieur Frédéric Fontaine propriétaire du bateau « La Martinique » immatriculé P015525F, sollicitant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir convoyer son bateau à l'aide du pousseur « Gibraltar » immatriculé P015007 F appartenant à la SARL « S.E.B. Mario Bigot », jusqu'au chantier naval Vandebossche 60, quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, depuis son lieu de stationnement permanent sis 42 boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'article 9.3 du RPP précisant que seuls les bateaux à moteur disposant d'une puissance égale ou inférieure à 7Kw sont autorisés à naviguer, ce qui n'est pas le cas du bateau automoteur « Gibraltar » ; immatriculé P15007 F ; appartenant à la SARL S.E.B. Mario Bigot

Vu le titre provisoire de navigation n° 073/2019 émis le 18 avril 2019 par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour le bateau « La Martinique » afin d'être convoyé jusqu'au chantier naval Dock ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 18 avril 2019 pour autoriser la dérogation à l'article 9.3 du RPP ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En dérogation à l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, autorise la SARL «S.E.B. Mario Bigot» à faire naviguer les unités fluviales formées du bateau automoteur «Gibraltar» et du bateau stationnaire «La Martinique» dans le bras de Puteaux/Neuilly du PK 18.400 au PK 19.322, afin de les faire entrer et sortir du bras entre les îles du Pont et de la Grande Jatte à Neuilly-sur-Seine, le jeudi 9 mai 2019 impérativement de 08h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 horaires de rigueur

ARTICLE 2 :

Le gérant de la SARL «S.E.B. Mario Bigot», chargé de cette opération, devra prévenir les écluses de Suresnes avant le début de son intervention et informer les navigants par VHF (Canal 10) de l'entrée ou de la Sortie du Bras de Neuilly.

ARTICLE 3 :

Le gérant de la SARL «S.E.B. Mario Bigot» devra prévenir par tout moyen effectif les usagers du bassin d'aviron et de canotage de tout mouvement de ses moyens flottants.

ARTICLE 4 :

Aucun mouvement n'est autorisé le dimanche. Par ailleurs, les manœuvres des unités fluviales, notamment pour les déplacements des péniches et les entrées et les sorties du bras, seront interdites pendant les périodes d'entraînements des clubs locaux d'avirons, soit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 à 14 heures puis de 17 à 21 heures
- mercredi de 12 à 21 heures
- samedi de 9 à 18 heures

ARTICLE 5 : Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée à l'occasion du retour du bateau «La Martinique» sur son emplacement initial.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai

de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Les services compétents en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

Arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-88 en date du 29 avril 2019 autorisant le bateau « Gibraltar » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « Penjab »

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié fixant le Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation en date du 05 avril 2019, formulée par Monsieur Jérémie Malvy, propriétaire du bateau logement automoteur « Penjab » immatriculé P15128F sollicitant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir convoier son bateau à l'aide du bateau pousseur « Gibraltar », propriété de la SARL S.E.B Mario Bigot immatriculé P015007F jusqu'à son nouvel emplacement à l'Île de Puteaux depuis son lieu de stationnement actuel au quai de Saint-Cloud ;

Vu l'article 9.3 du RPP précisant que seuls les bateaux à moteur disposant d'une puissance égale ou inférieure à 7Kw sont autorisés à naviguer, ce qui n'est pas le cas du bateau automoteur « Gibraltar » ; immatriculé P15007 F ; appartenant à la SARL S.E.B. Mario Bigot

Vu le titre provisoire de navigation n° /2019 émis le avril 2019 par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour le bateau « Penjab » afin d'être convoié jusqu'à son nouvel emplacement à l'Île de Puteaux ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 25 avril 2019 pour autoriser la dérogation à l'article 9.3 du RPP ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En dérogation à l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, autorise la SARL S.E.B. Mario Bigot à faire naviguer les unités fluviales formées du bateau automoteur « Gibraltar » et du bateau stationnaire « Penjab » dans le bras de Puteaux/Neuilly du PK 18.400 au PK 19.322, afin d'entrer et de sortir du bras entre les îles du Pont et de la Grande Jatte à Neuilly-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019 impérativement de 08h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 horaires de rigueur.

ARTICLE 2 :

Le gérant de la SARL S.E.B Mario Bigot, chargé de cette opération, devra prévenir les écluses de Suresnes avant le début de son intervention et informer les navigants par VHF (Canal 10) de l'entrée ou de la sortie du bras de Neuilly.

ARTICLE 3 :

Le gérant de la SARL S.E.B Mario Bigot devra prévenir par tout moyen effectif les usagers du bassin d'aviron et de canotage de tout mouvement de ses moyens flottants.

ARTICLE 4 :

Aucun mouvement n'est autorisé le dimanche. Par ailleurs, les manœuvres des unités fluviales, notamment pour les déplacements des péniches et les entrées et les sorties du bras, seront interdites pendant les périodes d'entraînements des clubs locaux d'avirons, soit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 à 14 heures puis de 17 à 21 heures
- mercredi de 12 à 21 heures
- samedi de 9 à 18 heures

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Les services compétents en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>